

## MÉMORIAL

ы

129

# Memorial

beā

Großherzogihums Luxemburg.

### Grand-Duché de Luxembourg.

Samedi, 14 mars 1896. 🥒 🧘

Samstag, 14. März 1896.

Arrèté grand-ducal du 11 mars 1896, concernant l'approbation de deux plans d'alignement général de la ville de Dickirch.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu deux plans d'alignement général, avec les tableaux d'emprises correspondants, dressés aux dates respectives des 2 mai 1897 et 5 août 1892, et destinés à être appliqués à différentes rues de la ville de Diekirch, à savoir : le premier à la rue de la Ste Croix, le second à la rue de l'Hôpital, au chemin du Grof, à la rue du Palais, ainsi qu'à deux rues latérales entre la rue de l'Hôpital et la rue du Palais;

Vu deux délibérations du conseil communal de Diekirch, du 15 juillet 1893, tendant à l'approbation des projets d'alignement dont s'agit;

Vu la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les autres dispositions sur la matière;

Vu l'art. 57 de la loi du 12 juillet 1844, concernant les chemins vicinaux ;

Vu les procès-verbaux de l'information de commodo et incommodo à laquelle îl a été procédé au sujet des alignements projetés;

Vu les proces verhaux de la commission instituée tante de l'art. 13 de la loi prévisée sur les expropriations;

Attendu que cotto commission propose, en ce qui concerne le second projet, d'appliquer

Grofih. Beschiuß bom 11. März 1896, betreffend die Genehmigung zweier allgemeiner Alignements-Plane der Stadt Dickirch.

Wir Avolph, von Gottes Gnaden, Groß= herzog von Luxemburg, Herzog von Rasau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht zweier allgemeiner Alignementspläne nebst den entsprechenden Verzeichnissen der zu erwerbenden Grundstücke, welche am 2. Mai 1891 bezw. 5. August 1892 aufgestellt wurden und auf verschiedene Straßen der Stadt Diefirch Anwendung sinden sollen, nämlich: der eine auf die Areuzstraße, der andere, auf die Spitalsistraße, den Grosweg, die Palaststraße, sowie auf zwei zwischen der Spitals: und der Palaststraße gelegene Verbindungsftraßen;

Nach Sinsicht zweier Berathungen des Semeindex rathes von Diekirch vom 15. Juli 1893, die Senehmigung der erwähnten Alignementsprojekte beantragend;

Nach Sinsicht bes Sesetzes vom 17. Dezember 1859 über die Enteignung wegen öffentlichen Ruhens, sowie der übrigen einschlägigen Bestimmungen;

Nach Einsicht des Art. 57 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Gemeindewege;

Nach Sinsicht ber bezüglich ber projektirten Alignemente aufgenommenen Untersuchungsproz tokolle über Bor- und Nachtheil;

Nach Sinsicht der Protokolle der gemäß Art. 13 des vorerwöhnten Vesetzes über die Enteignungen eingesetzen Commission;

In Anbetracht des Borschlages bieser Commission, in Bezug auf das zweite Projekt, den

**№ 14.** 



le plan du 5 août 1892, pour autant seulement qu'il concerne la rue du Palais, et de laisser en suspens la question de l'élargissement de la rue de l'Hôpital et du chemin du Grof, et de la création de deux rues latérales entre la rue de l'Hôpital et la rue du Palais;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil;

#### Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1°. Les plans d'alignement et tableaux d'emprises, ainsi que les délibérations du conseil communal de Diekirch, prévisés, sont approuvés, mais pour autant seulement qu'ils concernent la rue du Palais et la rue de la S<sup>te</sup> Croix.
- Art. 2 L'administration urbaine de Diekirch est autorisée à acquérir les propriétés privées de toute nature dont l'emprise est nécessaire pour l'exécution des projets d'alignement approuvés par l'art. 4°, et à procéder à ce sujet, au besoin par voie d'expropriation forcée, conformément aux règles prescrites par la loi afférente du 17 décembre 1859.
- Art. 3. Les actes d'acquisition à intervenir en vertu de l'art. 2 resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de l'intérieur.
- Art. 4. Notre Ministre d'État', Président du Gouvernement, et Notre Directeur général de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 11 mars 1896.

ADOLPHE.

Le Ministre d'Étal, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. Kirpach.

Blan vom 9. August 1892, insofern berselbe die Palaststraße betrifft, anzuwenden, und die Frage inbetreff der Erbreiterung der Spitalsstraße und des Grosweges sowie der Herstellung zweier Berbindungsstraßen zwischen der Spitals= und der Palaststraße offen zu lassen;

Rach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präfidenten der Regierung, und Unseres Genecaldirectors des Innern, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

haben beschloffen und beschließen:

- Art. 1. Die obenerwähnten Alignementsprojekte und Verzeichnisse der zu erwerbenden Liegenschaften, sowie die Berathungen des Gemeinderathes von Diekirch, sind genehmigt, insofern dieselben die Palaste und die Kreuzstraße betreffen.
- Art. 2. Die Stadtverwaltung von Diekirch ist ermächtigt, das zur Ausführung der durch Art. I genehmigten Alignementsprojekte benöthigte Privateigenthum aller Art zu erstehen und zu diesem Behuse nöthigenfalls auf dem Wege der Zwangsenteignung, gemäß den durch das diesbezügliche Geset vom 17. Dezember 1859 kvorgeschriebenen Regeln, zu verfahren.
- Art. 3. In Betreff der in Gemäßheit des Art. 2 aufzunehmenden Ankaufsurkunden bleibt die Genehmigung Unseres Generaldirectors des Innern vorbehalten.
- Art. 4. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser Generaldirector des Innern sind mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, ben 11. Mars 1896.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Ehschen:
Der General Virector des Innern,
H. Kirpach.



Arrêlé du 14 mars 1896, portant convocation du collège électoral de Luxembourg-ville pour l'élection d'un quatrième député.

#### LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'arrêté du 28 février 1896, portant fixation du nombre des députés par application du résultat du recensement de la population opéré à la date du 2 décembre 1895;

Attendu que par cet arrêté il est attribué au canton électoral de Luxembourg-ville un député en plus du nombre actuel;

Vu l'art. 5, al. 2, de la loi du 22 décembre 1886;

Vu l'avis du Conseil d'État du 43 mars 1896 sur l'interprétation à donner à l'alinéa 3 de l'art. 5 précité de la loi du 22 décembre 1886;

Vu la loi électorale du 5 mars 1884, modifiée par celle du 30 juin 1892;

#### Arrête:

- Art. 1°. Le collège électoral du canton de Luxembourg-ville est convoqué pour mardi, 31 mars prochain, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un quatrième député attribué à ce canton par application du dernier recensement de la population.
- Art. 2. En cas de ballottage, celuì-ci aura lieu le mardi, 7 avril suivant, à 9 heures du matin.
- Art. 3. Les candidats devront poser leur candidature et avoir remis leur déclaration au moins cinq jours francs avant le jour du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars avant six heures du soir.
- Art. 4. M. le commissaire de district à Luxembourg veillera plus spécialement à l'exécution du présent arrêté, qui sera inseré au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 1896.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Beschluß vom 14. März 1896, wodurch das Wahlscollegium des Kantons Luxemburg-Stadt zur Bahl eines vierten Abgeordneten einberufen wird.

#### Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Februar 1896, wodurch die Zahl der Ceputirten auf Grund der am 2. Cezember 1895 vorgenommennen Bolkszählung festgesett wird;

In Anbetracht, daß durch diesen Beschluß die Bahl der Deputirten des Mahlkantons Luxemsburg-Stadt um einen vermehrt wird;

Nach Einsicht des Art. 5, Abs. 2, des Gesetzes vom 22. Dezember 1886;

Nach Einsicht bes Gutachtens des Staatsrathes vom 13. März 1896, die Anwendung des 3. Absatzes vorbezogenen Art. 5 des Gesetzes vom 22. Dezember 1886 betreffend;

Nach Einficht des Wahlgesetzes vom 5. März 1884, abgeändert durch Gesetz vom 30. Juni 1892;

#### Beschließt :

- Art. 1. Das Wahlkollegium des Cantons Luremburg-Stadt ist auf Dienstag, den 31. März k., 9 Uhr morgens, einberufen, um zur Wahl eines vierten Abgeordneten zu schreiten, welcher diesem Canton auf Grund des Ergebnisses der letzen Bolkszählung zukommt.
- Art. 2. Im Falle einer Stichwahl findet biese am Dienstag, den 7. April, um 9 Uhr morgens, statt.
- Art. 3. Die Candidaten mussen ihre Candidatur wenigstens fünf volle Tage vor dem Wahlgange, also spätestens am 25. März, vor 6 Uhr Abends, aufgestellt, und ihre diesbezügliche Erstlärung abgegeben haben.
- Art. 4. Der hr. Diftriktscommissar zu Luxemburg wird des Näheren für die Ausführung dieses Beschlusses Sorge tragen, der in's "Memorial" eingerückt werden soll.

Luxemburg, ben 14. März 1896.

Der-Staatsminister, Präsident der Regierung,\_\_\_



#### Avis. - Jurys d'examen.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire, composé de MM. les médecins-vétérinaires E. Fischer de Luxembourg, président, Bourg de Mersch, Siegen de Luxembourg, Wolff de Diekirch, membres, et Neyen de Remich, membresecrétaire, se réunira en session extraordinaire du 24 au 26 du mois courant, au local de la Commission d'agriculture à Luxembourg, pour procéder à l'examen de M. Jean-Victor Klensch d'Alzingen, récipiendaire pour le grade de médecin-vétérinaire.

L'examen écrit est fixé au mardi, 24 mars ct., de 9 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 5 heures du soir.

L'examen oral aura lieu mercredi, 25 mars, à 2 heures de relevée, et l'examen pratique jeudi, 26 mars, à 2 heures de relevée.

Luxembourg, le 13 mars 1896.

Le Directeur général des finances, M. Mongenast.

#### Avis. -- Huissiers.

Par arrêté grand-ducal en date de ce jour, M. Jos. Schadeck, huissier près le tribunal d'arrondissement à Diekirch, à la résidence d'Echternach, est nommé huissier près le même tribunal, à la résidence de Clervaux, en remplacement de M. Langers, décédé.

Luxembourg, le 7 mars 1896.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Eyschen.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, M. Antoine Steichen, vigneron à Greiveldange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Stadtbredimus.

Luxembourg, le 12 mars 1896.

Le Directeur général de l'intérieur, H. Kirpach.

#### Befanntmadung. — Prüfungsjurh.

Die Prüfungsjurh für die Thierarzneikunde, bestehend aus den HH. Thierarzten E. Fischer aus Luxemburg, Präsident, Bourg aus Mersch, Siegen aus Uxemburg, Wolff aus Diekirch, Mitgliedern, und Nepen aus Nemich, Mitgliedesekretär, wird in außerordentlicher Sitzung vom 24. auf den 26. d. Mits im Sitzungslokal der Ackerbau-Commission zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung des Hru. Johann Viktor Klenschaus Alzingen, Recipiend für den Grad von Thierarzt.

Die schriftliche Prüfung ist auf Dienstag, den 24. März, von 9 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 5 Uhr Nachmittags anberaumt.

Die mündliche Prüfung findet statt am Mittwoch, ben 25., und die praktische Prüfung am Donnerstag, ben 26. März, jedesmal um 2 Uhr Nachmittags.

Lugemburg, ben 13. Mark 1896.

Der General-Director der Finanzen, M. Mongenaft.

#### Befanntmadung. - Gerichtsvollzieher.

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Joseph Schade d. Gerichtsvollzieher am Bezirksgericht Diekirch, mit dem Amtswohnsitz Echterinach, zum Gerichtsvollzieher an demselben Bezirksgericht mit dem Wohnsitz Elerf, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Langers ernannt worden.

Luxemburg, ben 7. März 1896.

Der Staatsminister, Prasident der Regierung, Epschen.

### Befanntmachung. -- Gemeinbeverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. Anton Steichen, Binzer zu Greivelbingen, zum Schöffen der Gemeinde Stadtbredimus ernannt worden.

Lugemburg, ben 12. März 1896.

Der General-Director des Innern, H. Rirpad.



0 4

Arrêté du 43 mars 1896, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1.96.

LE DIRECTEUR GÉNERAL DIS FINANCES;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

#### Arrête:

Art. 1°. La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après: Befchluß vom 13. März 1896, die Präfung der Maaße und Gewichte während 1896 betreffend.

Der General=Director ber Finangen;

Nach Cinficht der Art. 10 ff. des Königl. Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetze über die Maaße und Gewichte betreffend;

#### Beschließt:

Art. 1. Die gewöhnliche Brüfung der Maaße und Gewichte wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und in den Gemeinden statts finden wie folgt:

Heures de service ordinaires: de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Sæul, le 14 avril, de 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Sæul et Tuntange, ainsi que les sections de Buschdorf, Brouch et Rippweiler.

Mersch, les 15 et 16 avril, ainsi que le 17 avril jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Mersch, Lorentzweiler et Lintgen.

Medernach, le 20 avril, pour les communes de Medernach, Ermsdorf et Nommern.

Larochette, les 21 et 22 avril, ainsi que le 23 avril jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Waldbillig.

Redange, les 27 et 28 avril, pour les communes de Redange, Ell et Beckerich.

Bettborn, le 29 et l'avant-midi du 30 avril, pour les communes de Bettborn et Useldange, à l'exception de la section de Rippweiler.

Grosbous, le 1<sup>er</sup> mai, pour les communes de Grosbous, Vichten et Wahl, à l'exception de la section de Heispelt.

Diekirch, les 4, 5, 6 et 7 mai, ainsi que le 9 mai jusqu'à midi, pour la commune de Diekirch.

Diekirch, le 8 mai, pour les communes de Bastendorf, Bettendorf et Reisdorf.

Berg, le 11 mai jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Berg et Schieren. Bissen, le 12 mai, pour la commune de Bissen et la section de Bœvange-sur-l'Attert.

Perlé, le 19 mai, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Rambrouch, le 20 mai, pour les communes de Folschette et Arsdorf, ainsi que la section de Heispelt.

Heiderscheid, le 27 mai, pour la commune de Heiderscheid.

Mertzig, le 28 mai, pour les communes de Mertzig et Feulen.

Vianden, le 3 juin, ainsi que le 4 juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes de Vianden, Fouhren et Pütscheid.

Ettelbrück, les 8, 10, 11 et 12 juin, ainsi que le 13 juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour les communes d'Ettelbrück et Erpeldange.

Wilwerwiltz, le 15 juin, pour les communes de Wilwerwiltz, Alscheid et Eschweiler, à l'exception des sections de Selscheid et Erpeldange.

Hosingen, le 16 juin, ainsi que le 17 juin jusqu'à midi, pour les communes de Hosingen et Consthum.



Gcebelsmühle, le 22 juin, pour les communes de Bourscheid et Hoscheid.

Esch-sur-la-Sûre, le 23 juin ainsi que le 24 juin jusqu'à midi, pour les communes d'Esch sur-la-Sûre, Gœsdorf, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Bavigne et Nothum.

Boulaide, le 30 juin, pour la commune de Boulaide et la section de Bavigne.

Harlange, le 1<sup>et</sup> juillet, pour la commune de Harlange, ainsi que les sections de Doncols et Sonlez.

Derenbach, le 7 juill-t, chez M. Schartz, aubergiste, pour la commune d'Oberwampach et la section de Selscheid.

Bœvange, le 8 juillet, pour la commune de Bœvange.

Wiltz, le 14 juillet, pour la commune de Winseler, à l'exception des sections de Doncols et Sonlez, ainsi que pour les sections de Nothum et Erpeldange.

Wiltz, les 15, 16 et 17 juillet, pour la commune de Wiltz.

Clervaux, les 20 et 21 juillet, pour les communes de Clervaux et Munshausen.

Weiswampach, le 28 juillet, pour les communes de Weiswamp wh et Heinerscheid.

Trois-Vierges, les 30 et 31 juillet, pour les communes de Bushedam, Asselborn et Hachiville.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

"« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent con» naissance aux assujettis par voie d'affiche; 
» ils les font en outre prévenir à domicile deux » jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, 
» afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré» texter d'ignorance.

» Art. 12. — . . . . . Au plus tard dans la » huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc» teur des contributions une liste en double, 
» indiquant exactement avec leurs professions 
» les marchands, industriels et autres personnes 
» qui sont dans le cas de faire vérifier leurs 
» poids et mesures. Si le bourgmestre néglige 
» de dresser la liste, elle est établie à ses frais 
» par un commissaire spécial, conformément à 
» l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren-» voyé au bourgmestre avec indication des per-» sonnes qui ont satisfait à leur devoir. Art. 2. Bei dicier Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl. Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pslichten zu erfullen:

"Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, "welcher die Prüfung der Maaße und Gewichte "anordnet, haben die Bürgermeister die Bethei"ligten durch Anschlag davon in Kenntniß zu "sehen; außerdem lassen sie benselben zwei Tage "vor Ankunft des Aichmeisters persönlich Mitzutheilung davon machen, damit keiner der Bezutheiligten Unwissenheit vorschüßen kann.

"Art. 12. — . . . . . Spätestens innerhalb "acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses "stellen sie dem Steuerdirector ein doppeltes Berziechniß zu, welches genau mit Namen und Stand "die Kausseute, Gewerbtreibenden und anderen "Personen angibt, die ihre Maaße und Gewichte "prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgerzmeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so "wird dasselbe auf seine Kosten durch einen "Spezial-Commissär gemäß Art. 46 des Geseßes "vom 24 Fehruat 1843, aufgestellt.

"Ein Genplar des Berzeichnisses wird dem "Bügermeifter unter Bezeichnung derjenigen "Bersonen, welche ihren Verpflichtungen nachge-"tommen find, zurückgesandt.



- » Art. A3. L'administration communale » du lieu où doivent se tenir les séances de la » vérification périodique, fournira à cet effet un » local convenable et bien approprié avec les » meubles indispensables. Si elle n'y satisfait » pas ou si elle refuse le concours de ses agents, » le siège des opérations pourra, par la suite, » être transféré dans une autre commune. Le » verificateur pourra, le cas échéant, et pour » satisfaire les intéressés convoqués, louer » d'urgence, aux frais de la commune, un local » et l'assistance nécessaire, après avoir fait, » sans eff t immédiat, sa réclamation verbale » à un membre ou à un agent de l'administra» tion communale.
- » Art. 14. Deux personnes, dont au moins » un agent de police, appariteur ou garde-cham-» pêtre, assistent aux séances, maintiennent » l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-» tions. — Un membre de l'administration com-» munale peut également y être délégué. »
- Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagué d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.
- Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre-S sera employée pour le poinconnage des poids, mesures et balances vérifiés.

- "Art. 13. Die Gemeinde Berwaltung bes Ortes, in welchent die perindischen Michungs-"fitungen ftattfinden follen, bat gu biefem 3mede "ein paffendes, mit den nöthigen Möbeln ausge-"ffattetes Lokal berguftellen. Wenn fie diefer Ber= "pflichtung nicht nachkomnit, oder die Mitmirkuna "ihrer Agenten verweigert, fo fann der Sin der "Operationen fürderhin in eine andere Bemeinde "verlegt werden. Eintretenden Falls ift ter Mich= "meifter, um die Geschäfte der einberufenen Be-"theiligten zu erledigen, befugt, auf Roften ber "Gemeinde ein Lofal mit dem benöthigten Gilfs-"perfonal bringlichkeitshalber anzumiethen, nach= "dem eine mündliche Rücksprache mit einem Mit-"gliede oder Agenten der Gemeinde-Bermaltung "erfolgloß geblieben.
- "Art. 14. Zwei Personen, von welchen eine "Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh"nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthaltung
  "der Ordnung und bei den Operationen Mithülfe
  "zu leisten. Auch fann ein Mitglied der Ge"meindeberwaltung dazu delegirt werden."
- Art. 3. Der Aichmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten sachtunbigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine tarismäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Vetheiligten vorziehen, diese selbst oder durch Andere vornehmen zu lassen. Der betr. Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.
- Art. 4. Den Betheiligten wird empfohlen, ihre Maaße und Gewichte in.einem reinlichen Zustande vorzubringen. Die Maaße für Del sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport-Schwierigkeiten ober aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur

Art. 5. Als Zeichen der Aichung der geprüften Maaße, Gewichte und Wagen wird der Buchstabe S aufgedrückt.



Ari, 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 6. Während ber Dauer der Rundreise ist das Aichamt zu Luxemburg dem Publikumt nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Urt. 7. Gegenwärtiger Beschluß foll in's "Memorial" eingerückt und in den betheiligten Gemeinden angeschlagen werden.

essées. 21 Luxembourg, le 18 mars 1896

Luxemburg, ben 13. März 1896.

Le Directeur général des finances, M. Mongenast. Der General-Director der Finanzen. M. Mongenaft.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom.\*)

RECETTES.	Voyageurs.		Marchandises.			Recettes diverses.			Recettes totales.		
Dn 1er au 51 janvier		750 00 000 00	fr.	787,500 743,750		fr.	68,750 68,750		fr,	940,000 887,500	
Différence en faveur de	8,	750 00		13,750	00			•		52,500	00

Produit kilométrique correspondant à { 1896 fr. 66,352 91. 1895 fr. 62,617 00.

Chemins de fer Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1er et 2e réseau.) Longneur en exploitation: 167 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales,		
Du 1er au 31 janvier 1896		fr. 225,940 32 325,330 85	fr. 1,681 56 816 19	ir. 250,416 <b>32</b> 345,953 <b>52</b>		
Différence en faveur de \ \ 1896		97,390 53	865 37	95,537 20		

Produit kilométrique correspondant à { 1896 fr. 17,655 38, soit par jour-kilomètre fr. 48,37. 1895 » 24,391 16, » » fr. 66,83.

Luxbg imp Lib. d. L (1. y buck; L. Bück, Succ

<sup>\*)</sup> Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, aunsi que ceux des lignes d'Esch-Redauge et de Trois-Vierges-St.-Vuh, pour les sections de ces lignes qui sont situées dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.